

Lèves, le 19 octobre 2023

Arrêté n° 133-23 T Portant réglementation de la circulation : Réfection de trottoir 2 rue Jean Jaurès PASSION PAYSAGE

Nous, Maire de la Commune de Lèves ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2122-28, L2213-1 et L2131-1;

Vu le Code de la Route notamment le chapitre 1<sup>er</sup> du titre 1<sup>er</sup> du livre 4 des parties législatives et réglementaires relatif aux pouvoirs de police de la circulation, du nouveau Code de la Route – Art. 441-1;

Vu le Code Pénal notamment son article R610-5;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1, huitième partie signalisation temporaire, approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié ;

Vu la demande formulée par l'entreprise PASSION PAYSAGE, 11 rue du chemin Ferré Le Temple 28360 La Bourdinière St Loup, en vue de procéder en agglomération, aux travaux de réfection de trottoir au 2 rue Jean Jaurès à Lèves.

Considérant qu'il y a lieu de règlementer la circulation et le stationnement pour permettre l'exécution des travaux en toute sécurité.

## ARRETONS

Article 1: <u>Du lundi 23 octobre 2023 jusqu'au mercredi 25 octobre 2023</u>, la circulation des véhicules sera perturbée à hauteur du 2 rue Jean Jaurès à Lèves afin de permettre à l'entreprise PASSION PAYSAGE de réaliser des travaux de réfection de trottoir.

Article 2: La circulation des véhicules se fera par alternat au moyen de panneaux B15 et C18.

Article 3: La circulation des piétons sera reportée sur le trottoir opposé.

<u>Article 4</u> : Tout stationnement sera interdit au droit du chantier, et qualifié de gênant au sens de l'article L.417-10 du code de la route (enlèvement du véhicule).

<u>Article 5</u>: Le pétitionnaire informera au préalable les riverains de l'exécution des travaux afin qu'ils puissent prendre, chacun en ce qui le concerne, leurs dispositions.

<u>Article 6</u>: La signalisation de chantier nécessaire sera mise en place par le pétitionnaire conformément aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992, sous sa responsabilité, à ses frais.





Article 7 : Le pétitionnaire devra assurer l'affichage du présent arrêté sur les panneaux de signalisation du chantier.

<u>Article 8</u>: Le pétitionnaire devra prendre contact avec la Directrice des Services Techniques à l'achèvement des travaux afin de constater la remise stricte en état des lieux. Les dégradations éventuelles du milieu, qui seraient constatées au fil du temps du fait des travaux seront de la responsabilité du pétitionnaire.

<u>Article 9</u>: Tout incident ou accident intéressant les travaux et de nature à porter atteinte à l'environnement devra être déclaré.

<u>Article 10</u>: Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa certification exécutoire

Article 11 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire Calade Police de CHARTRES,
- Monsieur le Directeur de la société PASSION PAYSAGE,
- Monsieur le Directeur de Filibus,
- Monsieur la Directrice des services Techniques et de l'Urbanisme de la Ville de Lèves,

- La Police Municipale de la Ville de Lèves.

Pour le Maire et par délégation, Le conseiller délégué à la sécurité,

Lignet LECOINTRE

Arrêté certifié exécutoire le 23/10/2023 Conformément aux dispositions Des articles L.2131-1 et L.2131-2 Du Code Général des Collectivités Territoriales